

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 novembre 1944.

Pour le Commissaire de la République empêché :

Le Secrétaire général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,

H. GAUDILLOT.

#### Caoutchouc

ARRETE N° 565 AE./1 du 16 novembre 1944.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 546 du 27 octobre 1944 fixant les prix d'achat du caoutchouc pour la campagne 1944-1945;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu le télégramme 355 du 31 octobre 1944 du Gouverneur général;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'article 2 de l'arrêté 546 AE./1 du 27 octobre 1944 susvisé.

Les prix d'achat aux producteurs du caoutchouc de la campagne 1944-1945 sont fixés comme suit :

CENTRES	1 <sup>re</sup> qualité	2 <sup>e</sup> qualité	3 <sup>e</sup> qualité	Déchet
Agou . . . . .	15.545	13.664	12.722	8.238
Palimé . . . . .	15.491	13.610	12.668	8.184
Atakpamé . . . . .	15.318	13.437	12.495	8.011
Pagala . . . . .	14.994	13.113	12.171	7.687
Blita . . . . .	14.923	13.042	12.100	7.616

ART. 2. — Les spécifications demeurent celles fixées par l'article 2 de l'arrêté 557 du 16 octobre 1943.

ART. 3. — Le groupement du caoutchouc sera effectué par les S.I.P. qui achèteront aux prix ci-dessus et revendront au commerce à ces prix majorés de 1.000 francs par tonne pour ristourne et frais afférents à la préparation et au conditionnement du produit.

ART. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles, subdivisions, P.T.T. et autres lieux publics.

Lomé, le 16 novembre 1944.

Pour le Commissaire de la République empêché :

Le Secrétaire général,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,

H. GAUDILLOT.

#### Péripleumonie bovine

N° 578 SE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

21 novembre 1944. — Sont déclarés infectés de péripleumonie bovine les locaux, enclos et pâturages de la Subdivision de Lomé où se trouve le troupeau de ravitaillement en provenance du Niger.

Les interventions du Service Vétérinaire, notamment l'application de l'article 18 de l'arrêté N° 550 du 30 octobre 1934 ne pourront avoir lieu qu'en présence du mandataire du troupeau de ravitaillement.

#### Café

ARRETE N° 581 AE. du 21 novembre 1944.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu le télégramme 368 SEP. du 8 novembre 1944 du Gouverneur général;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouverte pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1944 la campagne de café 1944-45.

ART. 2. — Les prix minima d'achat aux producteurs sont fixés comme suit :

CENTRES D'ACHAT	NIAOULI			ARABICA		
	Courant	Supérieur	Secondaire	Courant	Supérieur	Secondaire
	Frs.	Frs.	Frs.	Frs.	Frs.	Frs.
Lomé . . . . .	10.467	11.494	6.651	13.668	14.625	9.998
Atakpamé . . . . .	9.958	10.985	6.142	13.159	14.116	9.489
Agou . . . . .	10.048	11.075	6.232	13.249	14.206	9.579
Palimé . . . . .	10.026	11.053	6.210	13.227	14.184	9.557
Tsévié . . . . .	10.209	11.236	6.393	13.410	14.367	9.740
Anécho . . . . .	10.182	11.209	6.366	13.383	14.340	9.713
Blita . . . . .	9.819	10.846	6.003	13.020	13.977	9.350

La qualité secondaire comprend les brisures et triages.

Si le café n'est pas conditionné il sera payé aux prix du courant avec une tolérance de 1 à 6% sur le poids.

Les chefs de Circonscription fixeront les prix dans les autres centres compte tenu des tarifs en vigueur de transports routiers.

ART. 3. — Tout achat en dessous des prix ci-dessus constituera une infraction à la loi du 14 mars 1942.